

which he owes a receipt *sous* ter afterwards has been made ess of the re- action against the receipt e Township of e County of ., 1887.

as en litige et e les mêmes ne les intimés appels seront. former qu'un *hachelagu*, 14

tre plusieurs des offenses ectoral, mais et pour cette être réunies n'en former *Choquet*, M. 348, 1882.

MENT.

OWN BY IM-

F, see MA-

ure de la e Conseil des règle- her l'exis- *tra vires*. législa- ne la loi cri- rs qui lui s-sec. 8 de *Pillow* v. *utréal*, 14

ale n'a le ceux qui t des ma- contrôle t public revenu. H R. L.

37 ACTS OF PARLIAMENT.

208. La section 170 de l'acte des licences de Québec, 1878, imposant une pénalité de \$500 à toute personne qui, sans licence, détient un entrepôt de poudre, n'est pas *ultra vires*. *Ib*.

209. Cette disposition de la section 170 est applicable même aux compagnies incorporées sous la ci-devant Province du Canada, et autorisées à manifester de la poudre à canon. *Ib*.

210. (Ramsay & Baby JJ., diss.), que la législature de Québec a le droit d'après la sous sec. 9 de la sec. 92 de l'A. A. B. N. 1869 d'imposer a *revenue duty* sur les entrepôts de matières explosibles. (30 L. C. J., p. 13.) *Ib*.

211. By the Act 45 Vict. (Q.) ch. 22, "to provide for the exigencies of the public service," a tax was imposed on every bank, insurance company and other commercial corporation doing business in the Province, in proportion to their paid-up capital, together with a tax on each office. *Held*, That the tax in question is a personal and direct tax within the Province, such as authorized by the B. N. A. Act, 1867, s. 92, ss. 2, and any corporation doing business in the Province may be subjected thereto, even though its head-office be not situate therein, and though all its shareholders be domiciled without the Province. *Bank of Toronto v. Lambe*, 13 Q. L. R. 153, P. C. 1887.

212. That even assuming that the tax in question could be considered an indirect tax, the legislature had power to impose the same, as being a matter of a merely local or private nature in the Province, within the meaning of the B. N. A. Act, s. 92, ss. 10. *Ib*.

213. Les dispositions de la ss. 13, de la sec. 73 du chap. 51 des Statuts de Québec de 1874, 37 Vict., et des ss. 1 et 2 de la sec. 1 du chap. 52 des Statuts de Québec de 1875, 39 Vict., autorisant la cité de Montréal à faire un règlement pour imposer et prélever une taxe annuelle sur les traversiers qui transportent à la cité, moyennant rétribution, les voyageurs de tout endroit situé à une distance de pas plus de neuf milles de la cité, sont constitutionnelles, et ces dispositions étaient dans les pouvoirs et attributions conférés à la législature provinciale, en vertu de la sec. 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. *La Compagnie de Navigation de Longueuil v. The City of Montreal*, 15 R. L. 242, Q. B., et 31 L. C. J. 131, 1887.

214. Et bien que le havre de Montréal ne soit pas inclus dans les limites de la cité, cependant cette dernière possède, en vertu des dits Statuts, un droit d'impôt sur les bateaux traversiers. *Ib*.

215. L'acte 48 Vict., chap. 22, passé par la législature de Québec, n'est pas *ultra vires*; et la cession de biens et leur distribution, que cet acte autorise, ainsi que l'émanation du *Capias ad Respondendum* qu'il permet, sont compris dans les sujets sur lesquels "The British North America

ACTS OF PARLIAMENT. 38

Act, 1867," l'autorise à législater. *Parent v. Trudel*, 13 Q. L. R. 136, S. C. R., 1887.

216. Affirming the judgment of the Court below, (M. L. R., 2 Q. B. 331), that the Quebec License Act of 1878, 41 Vict., chap. 3, P. Q., is constitutional. Gwynne, J., dissenting on the ground that the Quebec License Act, 1878, imposed no tax upon brewers, and therefore the prohibition should be ordered to be issued absolutely. *Molson & Lambe*, M. L. R. 1 S. C. 264, and 11 L. N. 151, and 15 S. C. Rep. 253 S. Ct.

217. That the clause in the Act of Incorporation of the town of St. John's, P. Q., extending the limits of the town to the middle of the Richelieu River, a navigable river, is *intra vires* of the Legislature of the Province of Quebec. *Town of St John's & Central Vermont Ry. Co.*, 12 L. N. 200, P. C. 1889.

218. Les dispositions de la section 16 du chapitre 37 des Statuts de Québec, de 1879, 42 et 43 Victoria, imposant aux membres du collège des médecins et chirurgiens de la Province de Québec, une somme de \$2 par année, pour l'usage du collège, et affectant les médecins admis sous les dispositions du Statut du Canada de 1847, 10 et 11 Victoria, chapitre 26, ne sont pas inconstitutionnelles. *Le Collège des Médecins de la Province de Québec v. Brigham*, 16 R. L. 283, S. C. 1888.

219. En vertu des dispositions des sec. 27, 31 et 32 du ch. 51 des Statuts de Québec de 1874, 37 Vic., le conseil de la cité de Montréal, était autorisé à passer le règlement du 9 juin 1882, obligeant tout boucher, tenant un marché privé à prendre une licence, et à payer une somme de \$200, pour le coût de cette licence. Et telles dispositions du dit statut sont constitutionnelles, et dans les limites des pouvoirs de la législature provinciale. *Pigeon v. Recorder's Court*, 16 R. L. 348, S. C. 1888, and confirmed in Q. B., and Supreme Court, 17 S. C. Rep. 495, 1890.

220. Et les dispositions susdites du dit règlement étant de la compétence du Conseil de la cité de Montréal, en vertu des dispositions de la loi susdite, il ne pouvait en vertu de la section 12 du chapitre 53 du Statut de Québec de 1879, 42-43 Vic., être cassé que pendant l'espace de trois mois, à compter de la date de la mise en force de ce règlement. *Ib*.

221. The Parliament of Canada, in declaring, by 32 & 33 Vict. c. 29, s. 44, that "every person qualified and summoned as a Grand Juror, or as a petty juror, in criminal cases, according to the laws which may be then in force in any Province of Canada, shall be and shall be held to be duly qualified to serve as such juror in that Province, etc.," did not legislate *ultra vires*, and therefore the Jury Act of the Province of Quebec is constitutional. *Regina & Provost*, M. L. R. 1 Q. B. 477, 1885.

II. ERRATA.

222. The Act 45 Vict. ch. 23, (D.) applies